

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 336

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 13

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Pour les représentants agissant pour le compte de tiers, une liste exhaustive des budgets de représentation de chaque client ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition permet de s'assurer que les cabinets professionnels de lobbying ou de relations publiques doivent déclarer les budgets que chacun de leurs clients allouent à l'activité de représentation de leurs intérêts. Cet amendement s'inspire de ce qui se pratique déjà au niveau du registre de transparence des institutions européennes.